

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : **Mme MARTINS**

Tél. : 91.57. 24.67

CM/AMC

N° 93-153/78-1993 A

06. 09 93
M. Deguel
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 06 SEP. 1993

→ GP

A R R E T E

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AUX BRASSERIES HEINEKEN
A MARSEILLE (11ème)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

.../...

VU l'arrêté n° 100-1973 du 15 Octobre 1974 autorisant l'ex-Société Française de Brasserie à exploiter une brasserie à Marseille (11ème), 11 Avenue François Chardigny,

VU le récépissé de déclaration n° 295/1977 du 22 Novembre 1977 relatif à l'exploitation d'une chaudière supplémentaire,

VU l'arrêté n° 73-1980 A du 9 Mars 1981 imposant des prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté n° 92-61/16-1992 du 12 Mai 1992 imposant des prescriptions complémentaires,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 25 Mai 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Juillet 1993,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de réduire la charge polluante des effluents aqueux,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le paragraphe IV - 2° (Caractéristiques des effluents prétraités et épurés) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 73-1980 A du 09 mars 1981 imposant des prescriptions complémentaires aux Brasseries Heineken (ex Société Française de Brasserie) situées 11 avenue François Chardigny - 13011 Marseille est complété comme suit :

.../...

- "L'effluent devra par ailleurs respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les valeurs limites déterminées aux articles 31 et 32 de cet arrêté.

Pour respecter ces objectifs l'effluent des eaux résiduaires devra subir un traitement d'épuration.

A cette fin, les Brasseries Heineken devront communiquer à l'inspecteur des installations classées, avant le 1er mars 1994, une étude technico-économique relative à la réalisation de l'unité de traitement nécessaire.

La mise en service de ces installations fera l'objet d'un échéancier prescrit ultérieurement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques,

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

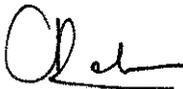
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Maire de Marseille
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Commandant du Bataillon des marins Pompiers,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié
conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°
77-1133 du 21 Septembre 1977.

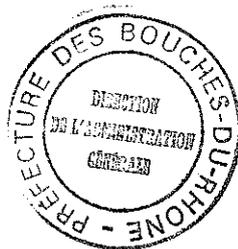
MARSEILLE, le

03 SEP. 1993

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Memo 1993